



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
RÉGION OCCITANIE  
UNITÉ INTERDÉPARTEMENTALE AUDO/PYRÉNÉES-ORIENTALES

**ARRETE PREFCTORAL N° 2019-31**  
**mettant en demeure la société AUDEVAL de respecter les termes de l'arrêté préfectoral n° 2017-042**  
**du 21 décembre 2017 autorisant l'exploitation d'une installation de tri transit de déchets non**  
**dangereux située sur le territoire de la commune de CARCASSONNE,**  
**Zone Industrielle Lannolier**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M Alain THIRION en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

**VU** le titre 1<sup>er</sup> (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement, notamment les articles L 171-6 L.171-8-1,L.172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de des rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-042 du 21 décembre 2017 autorisant l'exploitation d'une installation de tri transit de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de CARCASSONNE, Zone Industrielle de Lannolier ;

**VU** les constats effectués sur place par l'inspection des installations classées le 28 mai 2019,

**VU** le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par mail le 5/07/2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours,

**VU** l'absence d'observations émis par l'exploitant dans les délais impartis.

**CONSIDERANT** que lors de l'inspection de contrôle réalisée le 28 mai 2019, l'inspecteur a constaté que le suivi des installations et des dispositifs du site, plus particulièrement le suivi des éléments nécessitant des visites générales périodiques, n'est pas effectué de manière lisible et tracé,

**CONSIDERANT** que les remarques des organismes de contrôles, notamment des éléments soumis à visite générale périodique, doivent être suivis par la personne en charge des installations qui doit indiquer formellement la correction des écarts,

**CONSIDERANT** que ces observations avaient déjà fait l'objet d'une non-conformité établie par l'inspection des installations classées lors de l'inspection du site le 4 mai 2018,

**CONSIDERANT** que ce constat constitue un manquement, aux dispositions du titre 7 « Prevention des risques technologiques » et plus particulièrement de l'article 7.1 « Principes directeurs » de l'arrêté préfectoral n°2017-042 du 21 décembre 2017 susvisé,

**CONSIDERANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AUDEVAL de respecter les prescriptions du titre 7 et plus particulièrement de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n°2017-042 du 21 décembre 2017 susvisé,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE,

ARRETE :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE**

La société AUDEVAL, dont le siège social est implanté 1075 Boulevard Francois Xavier Faffeur – 11000 CARCASSONNE, est mise en demeure, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions du titre 7 de l'arrêté préfectoral n°2017-042 en date du 21 décembre 2017, et plus particulièrement l'article 7.1 relatif aux principes directeurs liés à la prévention des risques technologiques du site.

Afin de respecter les termes de la mise en demeure, l'exploitant adresse à M. le Prefet sous trois mois le descriptif des mesures mises en place pour assurer le respect des dispositions pré-citées.

En particulier, l'exploitant précise :

- les moyens mis en œuvre pour obtenir l'application et le maintien de la prévention des risques des installations, et plus particulièrement les actions touchant aux éléments nécessitant des visites générales périodiques ;
- les dispositifs mis en place en vue de la correction des écarts mais également de leur suivi.

## **ARTICLE 2 : SANCTIONS**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8-II.

## **ARTICLE 3 : VOIES DE RE COURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.
- soit par courrier adressée au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.télérecours.fr>.

## **ARTICLE 5 : INFORMATION**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CARCASSONNE et peut y être consultée,
- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ;
- une copie du présent arrêté est affiché en permanence par les soins du bénéficiaire de façon visible dans l'établissement.

## **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, chargé du service de l'inspection des installations classées, le Maire de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à la société AUDEVAL.

Fait à Carcassonne, le 23 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
Signé  
Claude VO-DINH